

VD_FINDINFO 53/2015/DTA vom 2. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_53_2015_DTA

FR: VD_FINDINFO 53/2015/DTA du 2 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO 53/2015/DTA del 2 ottobre 2015

Regeste

COMPTE COURANT | 18 CO

Erwägungen

E. 1

CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance. Il recherchera comment ces déclarations et comportements pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui l'ont précédées ou accompagnées (ATF 133 III 61; ATF 131 III 606; ATF 131 III 377, JdT 2005 I 612). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 III 417, rés. in JdT 2004 I 268; ATF 129 III 118, rés. in JdT 2003 I 144). Le moment décisif, pour l'interprétation selon le principe de la confiance, se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement ne sont pas déterminantes et ne constituent qu'un indice de la volonté réelle des parties (ATF 107 II 417, JdT 1982 I 167). c) Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant est un contrat par lequel une banque s'oblige à donner à son client du crédit par la remise d'argent ou de ses substituts jusqu'à un certain montant. Le preneur a la possibilité, dans les limites fixées, de procéder à des retraits et de devenir débiteur de la banque selon ses besoins de telle sorte que le montant du prêt est variable. Les retraits et les remboursements sont comptabilisés en compte courant. Quant aux intérêts débiteurs, ils sont fonction de l'utilisation effective de la limite de crédit (ATF 130 III 694 consid. 2.2.1, JdT 2006 I 192; TF 4C.345/2002 du 3 mars 2003 consid. 3.1; ATF 100 II 79 consid. 3, JdT 1976 II 53; Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5 e éd., Berne 2014, n. 988 p. 331 et nn. 1730 ss pp. 553 ss). Le crédit en compte courant est la forme de crédit bancaire la plus utilisée en Suisse. Comme le contrat d'ouverture de crédit, il s'agit d'un contrat sui generis auquel s'appliquent par analogie certaines dispositions régissant le contrat de prêt, en particulier en ce qui concerne la résiliation du contrat (TF 4C.345/2002 du 3 mars 2003 c. 3.1; Guggenheim, op. cit., n. 983 p. 329 et n. 2013 s. p. 338; Lombardini, op. cit., n. 5 p. 412; Etter, Le contrat de compte courant, thèse Lausanne 1994, p. 119); il est en outre partiellement régi par la loi aux art. 117, 124 al. 3 et 314 al. 3 CO et relève, pour le surplus, avant tout de la liberté contractuelle (Guggenheim, op. cit., n. 1740 p. 556; Lombardini, Droit bancaire suisse, 2 e éd., Genève

2008, n. 5 p. 412; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, Berne 197, p. 774). Ainsi, outre le contrat d'ouverture de crédit, les conditions générales de la banque constituent, si elles ont été valablement incorporées au contrat, le fondement juridique du crédit en compte courant (Etter, *op. cit.*, p. 119). Le compte courant permet de disposer à tout moment, c'est-à-dire à vue, de la totalité de l'avoir. Il est débiteur lorsque l'ensemble du solde est débiteur (Guggenheim, *op. cit.*, n. 1733 p. 554). Ainsi, la banque et le preneur de crédit conviennent de soumettre à un mécanisme de règlement simplifié tout ou partie des prétentions à naître des opérations traitées de part et d'autre, c'est-à-dire de ne pas réclamer le paiement isolé et immédiat des créances échues, mais d'attendre le terme qu'ils auront fixé et, le solde arrêté et reconnu, de transformer celui-ci en une créance nouvelle et seule exigible résultant de la compensation générale (au sujet de la compensation par novation, cf. *infra* consid. VI a)) des prétentions nées durant la période écoulée (Etter, *op. cit.*, p. 104; Lombardini, *op. cit.*, n. 4 p. 411). Le contrat de compte courant comporte donc un accord selon lequel toutes les prétentions nées de part et d'autre seront compensées automatiquement, sans déclaration de compensation, soit pendant que le compte courant est ouvert, soit à la fin de la période comptable (ATF 104 II 190, JdT 1979 I 8; ATF 100 III 79, JdT 1976 II 53; Guggenheim, *op. cit.*, nn. 1750 s. p. 559; Lombardini, *op. cit.*, n. 16 p. 414 ; Etter, *op. cit.*, p. 241). La simple indication selon laquelle une relation comptable constitue un compte-courant ne suffit pas pour admettre l'existence d'un contrat de compte-courant; il y a lieu d'interpréter la commune et réelle intention des parties sur la base de l'art. 18 CO; en matière bancaire, l'existence d'un contrat de compte-courant est toutefois présumée (Guggenheim, *op. cit.*, n. 1741 ss p. 556; Lombardini, *op. cit.*, n. 7 p. 412). d) Le crédit lombard est un contrat dans le cadre duquel le client nantit des avoirs facilement réalisables pour garantir la banque; il est principalement utilisé dans le domaine de la gestion de fortune (Lombardini, *op. cit.*, n. 68 p. 852). Il trouve sa place dans les transactions initiées à crédit; la banque prête au client des fonds pour que celui-ci initie des opérations. Le client dispose donc de plus d'actifs que ceux dont il était propriétaire à l'origine pour conclure ses transactions. Il bénéficie ainsi de ce qui est dénommé l'effet de levier. La banque détient un gage sur les divers actifs déposés sur le compte du client pour couvrir des prétentions. Ces actifs sont en général des titres ou des valeurs mobilières (Lombardini, *op. cit.*, n. 59 à 61, pp. 736 s.). Dans le cadre d'un crédit lombard, la banque exige en général le respect d'une certaine proportion (dénommée marge) entre les fonds propres du client et les montants qu'elle a mis à sa disposition. Le montant de la marge doit être calculé de façon précise et compréhensible. Aucune réglementation n'existe en Suisse sur la marge minimale qui doit être disponible pour des transactions sur titres. La banque indique au client à quel pourcentage de leur valeur de marché elle accepte de prendre en compte les actifs que le client lui nantit. Le pourcentage varie selon le type d'actif (Lombardini, *op. cit.*, nn. 63 ss pp. 737 ss). e) En l'espèce, le 19 mai 1999, le défendeur F. _____ a, par sa signature, demandé l'ouverture auprès de la demanderesse d'un compte courant n° stu. Le 18 mai 2000, il a accepté une offre de crédit de celle-ci du 4 mai précédent, dont la forme était notamment désignée par "Limite de crédit en compte courant (...)" et qui prévoyait une limite de 10'000 francs. Cette limite a été augmentée à trois reprises, par de nouvelles offres, toutes signées et par conséquent acceptées par l'intéressé. Les offres des 26 novembre 2001, 12 mars 2002 et 30 avril 2003 prévoyaient le nantissement du compte dépôt-titres n° def à son nom ainsi que, pour la dernière, une cession de l'intégralité de sa créance actionnaire auprès de la société S. _____ SA, à concurrence de 220'000 francs. Le 26 mars 2001, les défendeurs F. _____ et M. _____ ont, par leur signature,

demandé l'ouverture auprès de la demanderesse d'un compte courant n° ghi. Le 10 mai 2001, ils ont accepté une offre de crédit de celle-ci du 9 mai précédent, dont la forme était notamment désignée par "Limite de crédit en compte courant (...)" et qui prévoyait une limite de crédit fixe à hauteur de 27'000 fr. et une limite de crédit variable à hauteur de 130'000 francs. Cette offre prévoyait le nantissement du compte dépôt-titres n° abc au nom de M. _____ ainsi que la cession de fonds et de créances en relation avec ce dépôt. Cette limite a été augmentée à 175'000 fr., dont 130'000 fr. sous forme de limite de crédit variable, puis abaissée à 125'000 fr., par deux nouvelles offres respectivement des 22 novembre 2001 et 21 février 2003. Ces offres prévoyaient, en sus du nantissement du compte n° abc, le nantissement du compte dépôt-titres n° def au nom d'F. _____ précité, ainsi que la cession de fonds et de créances en relation avec ce dépôt. Le 14 mars 2002, le défendeur X. _____ a, par sa signature, demandé l'ouverture auprès de la demanderesse d'un compte courant n° pqr. Le 20 mai 2003, il a accepté une offre de crédit de celle-ci du 20 janvier précédent, dont la forme était notamment désignée par "Limite de crédit en compte courant (...)" et qui prévoyait une limite de crédit à hauteur de 250'000 francs. Cette offre prévoyait le nantissement du compte dépôt-titres n° mno au nom de X. _____.

Dans le cadre de ces trois relations contractuelles, il apparaît que la demanderesse s'est obligée à donner aux défendeurs du crédit, d'un montant variable mais dans une limite fixée, les retraits et remboursements étant effectivement comptabilisés en compte courant sans paiement isolé et immédiat des créances échues. Il était, en outre, prévu que la comptabilisation des intérêts se fasse aux taux fixés par les différentes offres en fonction de l'utilisation effective de la limite de crédit. Il s'agissait manifestement de relations de crédit en compte courant, comme cela était d'ailleurs expressément mentionné dans chaque offre de crédit signée par les défendeurs. Il n'y a, en l'occurrence, aucune raison sérieuse de penser que la volonté des parties était de conclure des relations contractuelles différentes. Le défendeur F. _____ estime que la demanderesse a transformé unilatéralement son compte n° stu en crédit lombard lors de l'augmentation du crédit au mois de novembre 2002 (allégué 42). Il n'explique pas ce qu'il entend tirer de cet argument sur le plan juridique. Certes, par courrier du 22 novembre 2001, la demanderesse lui a adressé un courrier dans lequel il était mentionné qu'elle transférait son compte courant "dans la catégorie des comptes courants "lombard"". Cela étant, l'expert a constaté qu'il ne s'agissait pas d'un crédit lombard usuel dès lors que, hormis la cession ultérieure de la créance actionnaires envers la société S. _____ SA, la seule garantie fournie était les titres de la société B. _____ SA Corporation, négociés hors bourse avec un actionnaire – en l'occurrence le défendeur F. _____ – capable de manipuler les cours. Le nantissement ne portait donc pas sur des avoirs facilement réalisables. Au demeurant, le crédit lombard n'est pas une figure juridique distincte des contrats ordinaires de la pratique bancaire, prêts ou compte courants avec autorisation de crédit : il s'agit en réalité d'une notion ancienne et surtout économique (affectant surtout le taux d'intérêt débiteur), ces termes désignant couramment un crédit ou une autorisation de découvert en compte garanti par la remise en gage de titres cotés en bourse (cf. Emch/Renz/Arpagaus, *Das Schweizerische Bankgeschäft*, 7^e éd., Zurich 2011, n. 968 p. 335). En définitive, les changements intervenus au mois de novembre 2001 sur le compte n° stu n'ont pas affecté la nature du contrat de crédit en cause, qui est resté un contrat de compte courant, mais qui a obtenu des sûretés constituées par des titres, une autorisation de découvert plus élevée et un taux d'intérêt négatif plus bas. Cela étant, en matière bancaire, l'existence d'un contrat de compte courant est présumée et cette présomption n'est pas renversée en l'espèce. Il en va de même, par identité de motifs,

des contrats relatifs aux comptes n o ghi, au nom des défendeurs F._____ et M._____, et n o pqr au nom du défendeur X._____. Enfin, le défendeur F._____ a admis en procédure avoir signé l'offre du 22 novembre 2001 le 26 novembre suivant, de sorte que l'on ne saurait considérer que quoi que ce soit lui a été imposé unilatéralement. IV. En ce qui concerne le compte n o ghi, les défendeurs F._____ et M._____ soutiennent que la demanderesse aurait profité de leur inexpérience en affaires afin de les faire reprendre à leur nom et pour leur propre compte les obligations de la société S._____SA, alors qu'elle s'apprêtait à être mise en faillite. a) La jurisprudence s'est interrogée sur les devoirs spécifiques d'information et de conseil des banques (ATF 124 III 155 consid. 3a, JdT 1999 I 125; ATF 119 II 333 consid. 5a, JdT 1994 I 610; TF 4C.82/2005 du 4 août 2005 consid. 6.2 et les références citées; TF 4C.153/2004 du 16 juillet 2004 consid. 3). Il en ressort que la banque, pas plus que n'importe quel autre partenaire, n'est tenue de libérer le client potentiel du risque lié à sa décision. A ce stade, la règle de base est celle de la responsabilité personnelle. Il n'y a pas de devoir général d'information lorsque la banque n'entretient qu'une relation sporadique avec le client et qu'elle n'est pas au bénéfice d'un mandat de gestion. De même, la banque n'est pas tenue de faire des investigations sur le besoin de crédit du client, sur ses intentions quant à l'utilisation des fonds ou sur la justification matérielle et l'opportunité de sa demande. En d'autres termes, la banque n'est pas la tutrice de son client et elle doit en principe exécuter les ordres licites qui lui sont régulièrement donnés (TF 4C.108/2002 du 23 juillet 2002 consid. 2b; Lombardini, op. cit., nn. 57 ss pp. 848 ss; Guggenheim, op. cit., n. 1025 s. p. 342). Ainsi, la banque est libre de décider en tenant compte exclusivement de ses intérêts si elle octroie un crédit ou si elle le résilie (Lombardini, op. cit., n. 58 p. 849). A titre exceptionnel toutefois, la banque est tenue à un devoir de loyauté l'obligeant à informer le client de manière étendue. Un devoir précontractuel de mise en garde incombe notamment à la banque lorsqu'elle peut prévoir un danger non reconnaissable pour le client et menaçant un placement ou en cas de conflit d'intérêts. Si le client réclame un crédit qui n'est pas lié à une affaire à connotation bancaire, la banque n'a pas de devoir général de conseil, sous réserve des affaires conclues, à son instigation ou par son intermédiaire. Un devoir de mise en garde n'existe que dans des conditions très spécifiques, notamment en cas de connaissances particulières de la banque quant au risque spécial lié au financement d'un projet (TF 4A_513/2010 du 30 août 2011 consid. 7.1, non publié sur ce point aux ATF 137 III 453; TF 4C.82/2005 précité consid. 6.2 et les références citées; Guggenheim, op. cit., nn. 1026 ss p. 343). La banque ne doit pas supporter les risques de l'activité économique de ses clients. Si elle octroie un crédit à un débiteur devenu insolvable, elle est suffisamment sanctionnée par le fait qu'elle perd, en tout ou en partie, le montant de ses créances (Lombardini, op. cit., n. 60 p. 849). La banque qui se limite à octroyer un crédit n'est donc pas de ce seul fait partie prenante aux affaires de son débiteur. b) En l'espèce, entre les années 1983 et 2006 au moins, M._____ a été administratrice avec signature individuelle de la société K._____, active dans le domaine de l'informatique et spécialisée dans les systèmes de paiement interbancaires, où elle s'occupait du domaine commercial. Elle est, en outre, administratrice unique de la société I._____ depuis 1998. Elle a également administré d'autres sociétés, dont J._____SA dès 1991, S._____SA et [...] dès 1997 et Y._____SA dès 1998, en qualité d'administratrice présidente. Le défendeur F._____ a également été administrateur avec pouvoir de signature individuelle de ces quatre dernières sociétés, depuis les mêmes dates. En outre, au mois de janvier 2004, il se présentait comme étant le CEO de la société B._____SA Corporation, à la direction de laquelle il a accédé avec le

défendeur X. _____ au mois de juillet 2003. On ne saurait donc considérer que les défendeurs F. _____ et M. _____ étaient inexpérimentés en affaires. Ces derniers se fondent sur l'arrêt 4C.82/2005 précité et font valoir que la demanderesse aurait assumé un devoir d'information particulier quant au risque que représentait la reprise par eux-mêmes à titre personnel des dettes de la société S. _____ SA. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que la banque assumait un devoir de mise en garde particulier, dans la mesure où la demanderesse avait été sollicitée à l'instigation même de la banque, afin de garantir sur ses propres biens les dettes d'une société détenue par son frère et son épouse; les intérêts de la banque étaient diamétralement opposés à ceux de la demanderesse, l'octroi des crédits munis de leurs garanties lui ayant permis d'améliorer sa propre situation au détriment de celle de l'emprunteuse; la banque connaissait, en outre, la situation défavorable de la société en cause, contrairement à la demanderesse; celle-ci, sans formation, n'avait suivi que l'école primaire; à l'époque de la signature des actes litigieux en cause, elle se trouvait en situation de désarroi psychologique, présentant un état dépressif léger, et avait compris la portée des engagements pris (consid. A et 6.4). En l'espèce, force est de constater que la situation est complètement différente. En premier lieu, il n'est pas établi que les engagements pris par les défendeurs F. _____ et M. _____ l'auraient été à l'instigation de la demanderesse. En outre, les deux intéressés étaient parfaitement à même de reconnaître les risques de leur engagement, en leur qualité d'organes de la société S. _____ SA, dont ils connaissaient forcément la situation financière. Au surplus, comme cela vient d'être exposé, ils n'étaient pas inexpérimentés dans le domaine des affaires. Enfin, contrairement à ce qui prévalait dans l'arrêt cité par les défendeurs, ceux-ci avaient au même titre que la demanderesse, un intérêt à assainir la situation de la société précitée, dont ils étaient les fondateurs et très vraisemblablement les propriétaires économiques. On ne se trouvait donc pas en présence d'intérêts diamétralement opposés. En conséquence, la demanderesse n'assumait aucun devoir d'information particulier au sens de la jurisprudence précitée : il appartenait aux défendeurs d'évaluer les risques liés à leur demande de crédit, en particulier s'agissant de leur capacité à faire face aux engagements que de tels crédits allaient générer. En signant ces contrats, ils ne pouvaient ignorer les conditions de leur octroi. Au demeurant, ils n'ont pas allégué qu'ils n'auraient pas conclu les contrats litigieux s'ils avaient été informés différemment. Il faut en conclure qu'ils ont – vainement – tenté d'assainir la société S. _____ SA en devenant eux-mêmes ses créanciers et que, ce faisant, ils se sont engagés en toute connaissance de cause et à leurs propres risques et périls. Lors des plaidoiries, le défendeur F. _____ a encore tenté de tirer argument de sa situation financière défavorable. Ils n'a toutefois pas allégué, ni par conséquent établi l'état de sa situation financière à l'époque de la conclusion des contrats litigieux. Il a également invoqué l'art. 6 du Concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel du 8 octobre 1957 (aC-AIC) – qui interdit le système dit "de la boule de neige" aux affaires de prêt ou de crédit – abrogé le 31 décembre 2006, ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 8 octobre 1993 (aLCC), abrogée le 31 décembre 2002 par la loi sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 (LCC), actuellement en vigueur. A cet égard, avant même d'examiner si les défendeurs F. _____ et M. _____ auraient pu – ce qui est douteux – être considérés comme des consommateurs dans le cadre de la signature des accords passés avec la demanderesse, il suffit de constater qu'aucun de ces textes n'est applicable en l'espèce. En effet, d'une part, selon l'art. 17 al. 1 let. a aC-AIC, les dispositions du concordat s'appliquent aux entreprises soumises à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB) – dont la demanderesse fait

partie (cf. art. 1 LB) – uniquement en ce qui concerne les opérations de petit crédit, et non aux contrats de compte courant. D'autre part, si l'art. 1 al. 2 let. b aLCC visait les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant liés à une option de crédit, son art. 7 al. 1 let. b prévoyait que cette loi ne s'appliquait pas aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur. La LCC dans sa teneur actuellement en vigueur n'a pas été modifiée sur ce point. Ainsi, tous les contrats de crédit ou promesses de crédit pour lesquels – comme en l'espèce – le consommateur a déposé suffisamment de liquidités en compte, de titres en dépôt ou de tous autres avoirs auprès du prêteur échappent aux dispositions de l'ancienne LCC (Favre-Bulle, Commentaire romand CO-I, LCC, LVF, Bâle 2008, n. 15 ad. art. 7 LCC), tout comme à celles de sa nouvelle version. Enfin, si les défendeurs F._____ et M._____ entendaient se prévaloir d'une lésion au sens de l'art. 21 CO, il leur appartenait d'en prouver les conditions (art. 8 CC; Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Or, ils n'ont pas même établi avoir déclaré invalider le contrat dans le délai d'un an prévu par cette disposition. Au contraire, ils ont encore signé plusieurs offres de crédit modifiant les conditions d'exploitation du compte concerné postérieurement à la faillite de S._____SA, confirmant ainsi leur volonté de tenir la relation de compte pour valide. Au vu de ce qui précède, les contrats relatifs aux comptes n os ghi et stu liant les défendeurs F._____ et M._____, respectivement le défendeur F._____, à la demanderesse étaient pleinement valables. c) Quant au défendeur X._____, il soutient que l'acte de gage et cession général (pièce 5bis, page 1) ne décrit par l'objet du droit de gage et porte sur l'ensemble des biens du défendeur en lien présent ou futur avec la demanderesse. Selon lui, cet acte violerait le principe de spécialité requis pour les titres d'acquisition relatifs à un nantissement et sa portée serait contraire au droit. Cet acte ne serait, au surplus, pas signé, de manière contraire aux art. 13 et 14 CO. Il ajoute que la déclaration de cession (pièce 5bis page 2) aurait été signée en blanc, ce qui aurait permis à la demanderesse de disposer du gage à sa convenance et à se l'approprier faute de paiement en violation de l'art. 894 CC. La cession ne serait donc pas valable, tout comme le nantissement, faute de titre d'acquisition et d'acte de disposition valable. Il en déduit que le contrat de crédit serait également nul, dans la mesure où il le qualifie de crédit lombard, dont le nantissement serait l'élément caractéristique essentiel. L'offre de crédit du 20 janvier 2003 signée par le défendeur X._____ le 20 mai 2003 prévoyait à titre de garantie le "Nantissement par le Client du dépôt-titres No mno auprès de la Banque, sur lequel sont déposées 1'249'871 actions B._____SA CORP". Le nantissement des actions du défendeur repose, dès lors, sur un titre d'acquisition valable, sans qu'une signature séparée sur la formule "acte de gage et cession général" n'eût été nécessaire. En outre, l'objet du gage est précisément déterminé dans l'offre précitée, de sorte que l'on ne discerne aucune violation du principe de spécialité. Par ailleurs, il importe peu de savoir si le défendeur X._____ a ou non reçu et signé la formule "acte de gage et cession général". En effet, l'applicabilité des clauses de dite formule n'est pas en cause dans le cadre du présent procès, dans la mesure où la demanderesse n'élève aucune prétention fondée sur le nantissement des actions, mais agit exclusivement en reconnaissance de la dette résultant du solde du contrat de compte courant – valablement ou non garanti par gage –, compte courant que le défendeur X._____ a effectivement utilisé pour éteindre diverses dettes. Les arguments tirés de l'art. 894 CC sont donc infondés, étant au demeurant précisé que la jurisprudence n'interdit pas de constituer une créance en sûreté par le biais d'une cession fiduciaire (cf. ATF 119 II 326, JdT 1995 II 87). Au surplus, aux termes de cette disposition,

est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage faute de paiement, ce qui ne signifie pas pour autant que le contrat de crédit dans le cadre duquel serait insérée une telle clause nulle, ni même le nantissement, seraient dans leur entier affectés par une éventuelle violation de celle-ci. Comme cela a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. III e)), et confirmé par l'expert judiciaire, le contrat individuel conclu avec le défendeur F. _____ ne saurait être qualifié de crédit lombard. Il en va, a fortiori de même du contrat relatif au compte n o pqr au nom du défendeur X. _____, qui était également actionnaire et dirigeant de B. _____ SA et qui a également nanti des actions de cette dernière en garantie du crédit conclu avec la demanderesse. Il s'ensuit que l'offre de crédit du 20 janvier 2003 était valable même si l'on devait considérer, ce qui n'est pas le cas, que le nantissement garantissant le crédit ne l'était pas, en application de l'art. 20 al. 2 CO. En effet, il n'est pas établi que les parties auraient fait du nantissement une condition essentielle du contrat. Du reste, force est de constater que le compte courant n o pqr a été ouvert par la "demande d'ouverture pour prestations individuelles" du 14 mars 2002, dont le défendeur X. _____ ne conteste pas la validité. De ce fait, si, comme le soutient ce dernier, il fallait considérer – ce qui n'est pas davantage le cas – que l'offre de crédit du 20 janvier 2003 était entachée de nullité faute de validité du nantissement, il faudrait considérer que le contrat de compte courant a subsisté à ses conditions initiales, avec un découvert qui ne s'en est pas moins retrouvé augmenté à la suite des débits opérés par le défendeur X. _____. On notera enfin que l'argument soulevé par le défendeur X. _____ tiré de la nullité du contrat est d'une pertinence douteuse au regard de l'art. 2 CC, dès lors qu'il a utilisé le crédit accordé et qu'il a, au surplus, requis par courrier du 12 décembre 2003 un délai au 30 mai 2004 afin de rembourser le solde du compte courant réclamé par la demanderesse. Au vu de ce qui précède, la relation contractuelle conclue entre la demanderesse et le défendeur X. _____ était également pleinement valable. V. a) Selon la doctrine et la jurisprudence, les règles régissant la résiliation du contrat de prêt peuvent s'appliquer par analogie aux crédits en compte courant (TF 4C.345/2002 du 3 mars 2003 consid. 3.1 et les références citées; Guggenheim, op. cit., n. 1032 p. 344). L'art. 318 CO prévoit notamment qu'à défaut de clause spécifique dans l'accord des parties, l'emprunteur a, pour restituer la chose, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO). Les parties sont libres de prévoir la résiliation en tout temps du compte courant conclu pour une durée indéterminée; le Tribunal fédéral l'a admis au motif que les relations d'affaires du banquier avec le preneur de crédit reposent sur la confiance que le premier place en la personne et dans les affaires du débiteur, de sorte qu'il doit pouvoir mettre fin à ces relations sans indication des motifs lorsque cette confiance disparaît (ATF 70 II 212, JdT 1945 I 50). De telles clauses sont ainsi admises par la doctrine (Guggenheim, op. cit., n. 1033 p. 344; Lombardini, op. cit., n. 14 p. 414; Engel, op. cit. p. 774). Ainsi, lorsqu'elle comporte des éléments de mandat, comme c'est le cas la plupart du temps, une relation de compte peut être résiliée en tout temps, conformément à l'article 404 al. 1 CO (Guggenheim, op. cit., n. 1766 p. 564). b) Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié, au sens de l'art. 1 CO, au même titre que celui qui appose sa signature sur leur texte même. Il importe peu à cet égard qu'il ait réellement lu les conditions générales en question. La validité de tels documents d'affaire préformés est toutefois limitée par la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite. En vertu de cette règle, sont soustraites à l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. Pour déterminer si une

clause est insolite, il faut se placer du point de vue de celui qui y consent, au moment de la conclusion du contrat. Il ne suffit pas que le contractant soit inexpérimenté dans la branche économique en question. Il faut en plus de ce critère subjectif que, par son objet, la clause considérée soit étrangère à l'affaire, c'est-à-dire qu'elle en modifie de manière essentielle la nature ou sorte notablement du cadre légal d'un type de contrat (ATF 119 II 443 consid. 1a et les références citées). c) En l'espèce, les demandes d'ouverture de compte du 19 mai 1999 relative au compte n o stu au nom du défendeur F. _____, du 26 mars 2001 relative au compte n o ghi au nom des défendeurs F. _____ et M. _____ et du 14 mars 2002 relative au compte n o pqr au nom du défendeur X. _____ renvoient toutes expressément aux conditions générales édition 1996 de la demanderesse. L'art. 11 de ces conditions générales prévoit notamment que le client comme la banque est en droit de dénoncer ses relations d'affaires en tout temps, la banque pouvant en particulier annuler des crédits ou engagements promis ou accordés. Une telle clause n'a rien d'insolite, d'autant que dans le cadre des contrats de compte courant, tel est le cas "la plupart du temps" (Guggenheim, op. cit., n. 1766 p. 564). C'est donc conformément aux conditions générales applicables aux contrats en cause que la demanderesse a dénoncé le contrat relatif au compte n o stu par courrier adressé à F. _____ le 3 décembre 2003, le contrat relatif au compte n o pqr par courrier adressé à X. _____ le 4 décembre suivant, ainsi que le contrat relatif au compte n o ghi par courriers du même jour adressé à F. _____ et M. _____. Les défendeurs F. _____ et X. _____ soutiennent que la résiliation des contrats, survenue peu de temps après l'octroi de nouvelles limites de crédit, serait abrupte, incompréhensible et abusive, dans la mesure où la demanderesse connaissait la nature fluctuante du titre de la société B. _____ SA Corporation, ce qui trahirait en réalité une volonté de sa part de profiter du potentiel de cette dernière. L'expert judiciaire a toutefois constaté que pour chacun des trois contrats, la limite de crédit a été dépassée. Certes, au moment de l'octroi des dernières offres de crédit, le cours des actions de B. _____ SA Corporation qui les garantissaient était déjà bas. L'évolution de ce cours n'a cependant pas montré l'évolution positive – probablement espérée par l'ensemble des parties – par la suite. Cela étant, le crédit octroyé en dernier lieu, le 20 février 2003, au défendeur F. _____, ne concédait qu'une augmentation du crédit à hauteur de 5'000 francs. Quant à l'offre datée du lendemain, relative au compte n o ghi, elle réduisait la limite de crédit de 175'000 fr. à 125'000 francs. Cela démontre que la demanderesse agissait déjà avec prudence à cette époque. Au surplus, la faillite des sociétés S. _____ SA le 28 mai 2001 et J. _____ SA le 4 septembre 2003 aggravaient le risque d'insolvabilité des intéressés. D'ailleurs, il ressort des constatations de l'expert que ceux-ci ne payaient pas les intérêts courants sur les comptes en question, accroissant ainsi le solde du compte et les intérêts dus sur celui-ci. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la demanderesse a agi de manière contraire aux règles de la bonne foi en dénonçant les contrats de compte courant conclus avec les défendeurs, comme elle s'en était réservé le droit. En procédure, les défendeurs ont allégué les raisons qui, selon eux, avaient mené le cours des actions de B. _____ SA Corporation à sa chute, ainsi que les perspectives de développement de dite société. Ces allégations sont toutefois sans pertinence. Il importe peu que la valeur des actions de B. _____ SA Corporation ait pu être tributaire d'opérations décidées par la banque A. _____ qui la contrôlait économiquement et sur lesquelles la demanderesse était sans prise. Il en va de même des perspectives à long terme de développement de la société B. _____ SA Corporation. En effet, il n'est pas établi que les parties auraient convenu de faire dépendre la bonne exécution ou le maintien des contrats de ces éléments. En définitive, les relations

contractuelles entre les parties auraient pu connaître une issue identique même si B. _____ SA Corporation avait finalement atteint son objectif et vu ainsi le cours de ses actions s'envoler. Au vu de ce qui précède, la demanderesse était libre de dénoncer ses relations d'affaires avec les défendeurs en tenant exclusivement compte de ses intérêts, moyennant le respect des conditions prévues et acceptées par les parties, ce qu'elle a fait en l'occurrence. Il y a donc lieu de tenir pour valable la résiliation des trois contrats de compte courant conclus avec les défendeurs intervenue par courriers des 3 et 4 décembre 2003. VI. Il convient d'examiner si les créances réclamées par la demanderesse étaient fondées dans leurs montants en capital et intérêts, et si elles étaient exigibles. a) Dans le contrat de compte courant, il y a novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu (art. 117 al. 2 CO), c'est-à-dire qu'il y a transformation en une nouvelle créance de l'ensemble des créances du bénéficiaire non éteintes par la compensation (Lombardini, op. cit., n. 32 p. 418; Etter, op. cit., p. 217). En vertu de l'art. 117 al. 2 CO, la seule inscription d'écritures dans le compte n'emporte pas novation, celle-ci n'intervenant que lorsque le solde a été arrêté et reconnu (ATF 100 III 79 consid. 3, JdT 1976 II 53; Guggenheim, op. cit., nn. 1757 ss pp. 561 ss; Piotet, Commentaire romand CO-I, Bâle 2012, n. 1 ad art. 117 CO et les références citées; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., p. 774). La reconnaissance du solde d'un compte courant peut être expresse ou résulter d'actes concluants et les parties peuvent convenir d'une reconnaissance tacite de ce solde (Guggenheim, op. cit., nn. 1753 et 1758 pp. 559 et 561; Lombardini, op. cit., n. 33 p. 419; Piotet, op. cit., n. 16 ad art. 117 CO; dans ce sens: ATF 130 III 694 consid. 2.2.2, SJ 2005 I 101). En outre, les créances n'ont pas besoin d'être comptabilisées pour que l'accord de compte courant produise ses effets (Lombardini, op. cit., n. 16 p. 414). Après novation, il est possible d'actionner en paiement sans devoir démontrer l'existence de la prétention, pour autant que la créance antérieure sur laquelle repose la nouvelle existait déjà. Le débiteur peut néanmoins prouver que l'obligation de base, la dette reconnue, n'existe pas ou qu'elle peut être attaquée sur la base de causes qui sont arrivées à sa connaissance après la reconnaissance du solde; le fardeau de la preuve lui incombe (Guggenheim, op. cit., n. 1754 p. 560; Lombardini, op. cit., n. 34 à 38 pp. 419 s.). Il est cependant admis que la reconnaissance du solde vaut renonciation à invoquer les exceptions et objections connues (ATF 127 III 147 consid. 2b et les références citées, rés. in JdT 2001 I 262, Guggenheim, ibidem ; Lombardini, op. cit., n. 35 p. 419). Par ailleurs, la novation a également pour effet que les intérêts deviennent des éléments du capital et portent ainsi eux-mêmes intérêts (ATF 130 III 694 précité consid. 2.2.3 et les références citées, SJ 2005 I 101). La jurisprudence et la doctrine précisent même que la réserve de l'art. 314 al. 3 CO est impropre car l'intérêt de la créance novée est celui d'un nouveau capital, et non un intérêt sur intérêts (ATF 130 III 694 précité consid. 2.2.3, SJ 2005 I 101; Piotet, op. cit., n. 4 ad art. 117 CO; Guggenheim, op. cit., n. 1762 p. 563; Etter, Le contrat de compte courant, thèse Lausanne 1994, pp. 198 et 226). Il n'y a donc pas anatocisme tant que les intérêts sont ajoutés au capital par novation; tel n'est plus cas à partir du moment où le rapport de compte courant est résilié (Lombardini, op. cit., n. 24 pp. 416 s.). La résiliation d'un compte courant provoque l'exigibilité du solde arrêté, communiqué et reconnu exact (Engel, op. cit. p. 774; voir aussi Lombardini, op. cit., n. 14 p. 414). Une fois que la banque a dénoncé un crédit au remboursement, elle n'est plus en relation contractuelle de compte courant et doit solder le compte. Le mécanisme particulier au compte courant, comportant novation, prend alors fin et la banque ne peut plus réclamer que des intérêts simples, sans les commissions (CCiv, 22 octobre 2007, B. c. S., consid. 3b; CCiv, 5 mars 1997, B. c. V. SA et J.-M.S., consid. 3d).

Le Tribunal fédéral considère que, sauf disposition contractuelle contraire, le cours des intérêts et des commissions composés ne peut se poursuivre après la dénonciation du contrat (ATF 130 III 694, consid. 2.3, SJ 2005 I 101; CCiv, 22 octobre 2007, B. c. S., consid. 3b). En effet, les commissions n'ont de justification que tant que la banque fournit une prestation, soit notamment la mise à disposition d'une ligne de crédit, ce qui n'est plus le cas après la résiliation (TF 4C.131/2004 du 9 septembre 2004 consid. 4, non publié sur ce point aux ATF 130 II 694; CCiv, 22 octobre 2007, B. c. S., consid. 3c). b) Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Le débiteur en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire, fixé au minimum à 5 % l'an. Toutefois, si le contrat stipule un intérêt supérieur, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, le créancier peut exiger cet intérêt plus élevé du débiteur en demeure (art. 105 al. 1 et 2 CO). Si la dette portait déjà intérêt avant la demeure à un taux supérieur au taux légal de 5 %, c'est le taux conventionnel qui s'applique à titre de taux de l'intérêt moratoire (ATF 137 III 453 consid. 5.1 et les références citées, JdT 2012 II 257, SJ 2012 I p. 32). c) Aux termes de l'art. 143 CO, il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (al. 1); à défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (al. 2). Selon la jurisprudence et la doctrine, il n'est pas nécessaire que le terme de solidarité soit expressément employé; il suffit que plusieurs personnes s'engagent de telle manière que chacune d'elles doit la prestation entière (TF 4A_582/2008 du 27 février 2009 consid. 4.2). Une telle obligation solidaire peut également tacitement résulter des circonstances (TF 2C_512/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.2 et les références citées). d) Saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet, le juge civil peut prononcer la mainlevée définitive de l'opposition en même temps qu'il statue sur le fond, si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP [loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05], dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2010; ATF 120 III 119, JdT 1997 II 72, SJ 1986 p. 359; ATF 107 III 60, JdT 1983 II 90). e) aa) En l'espèce, dans son courrier du

E. 3

e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant gain de cause, la demanderesse R. _____ a droit à des dépens, à charge des défendeurs. Il convient d'arrêter ceux-ci à 31'736 fr. 30 à la charge du défendeur F. _____, savoir : a) 22'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'125 fr. pour les débours de celui-ci; c) 8'111 fr. 30 en remboursement de la moitié ($1/3 + 1/6$) du coupon de justice de la demanderesse. Les dépens à la charge de la défenderesse M. _____ sont arrêtés à 10'578 fr. 80, savoir : a) 7'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 375 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'703 fr. 80 en remboursement du sixième du coupon de justice de la demanderesse. Les dépens à la charge du défendeur X. _____ sont arrêtés à 21'157 fr. 55, savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'407 fr. 55 en remboursement d'un tiers du coupon de justice de la demanderesse.